

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R E G L E M E N T No. 462-2020, règlement
 déterminant les modalités de publication des avis
 publics de la municipalité de Saint-Isidore**

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 introduits au *Code municipal du Québec* (ci-après «C.M.») par l'adoption, le 16 juin 2017 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance régulière du 6 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance régulière du 6 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

IL EST RÉSOLU unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3. AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4. L'AVIS PUBLIC

4.1. L'avis public doit être rédigé en français

4.2. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis

4.3. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

ARTICLE 5. MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité (www.municipalite.saint-isidore.qc.ca) dans la section « *La municipalité* », sous l'onglet « *Avis public* ».

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6. TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète et compréhensible pour les citoyens et adaptés aux différentes circonstances.

ARTICLE 7. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Municipalité.

ARTICLE 8. AFFICHAGE

Les avis publics continueront d'être affichés à la réception du bureau de la Municipalité.

ARTICLE 9. FORCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion :	6 janvier 2020
Dépôt projet règlement :	6 janvier 2020
Adoption règlement :	3 février 2020
Avis public et entrée en vigueur :	5 février 2020